



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
d'environ cinq hectares à Castres-Gironde (33)**

n°MRAe 2021APNA103

dossier P-2021-11240

Localisation du projet : Commune de Castres-Gironde (33)
Maître d'ouvrage : Société ÉLÉMENTS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
En date du : 17 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

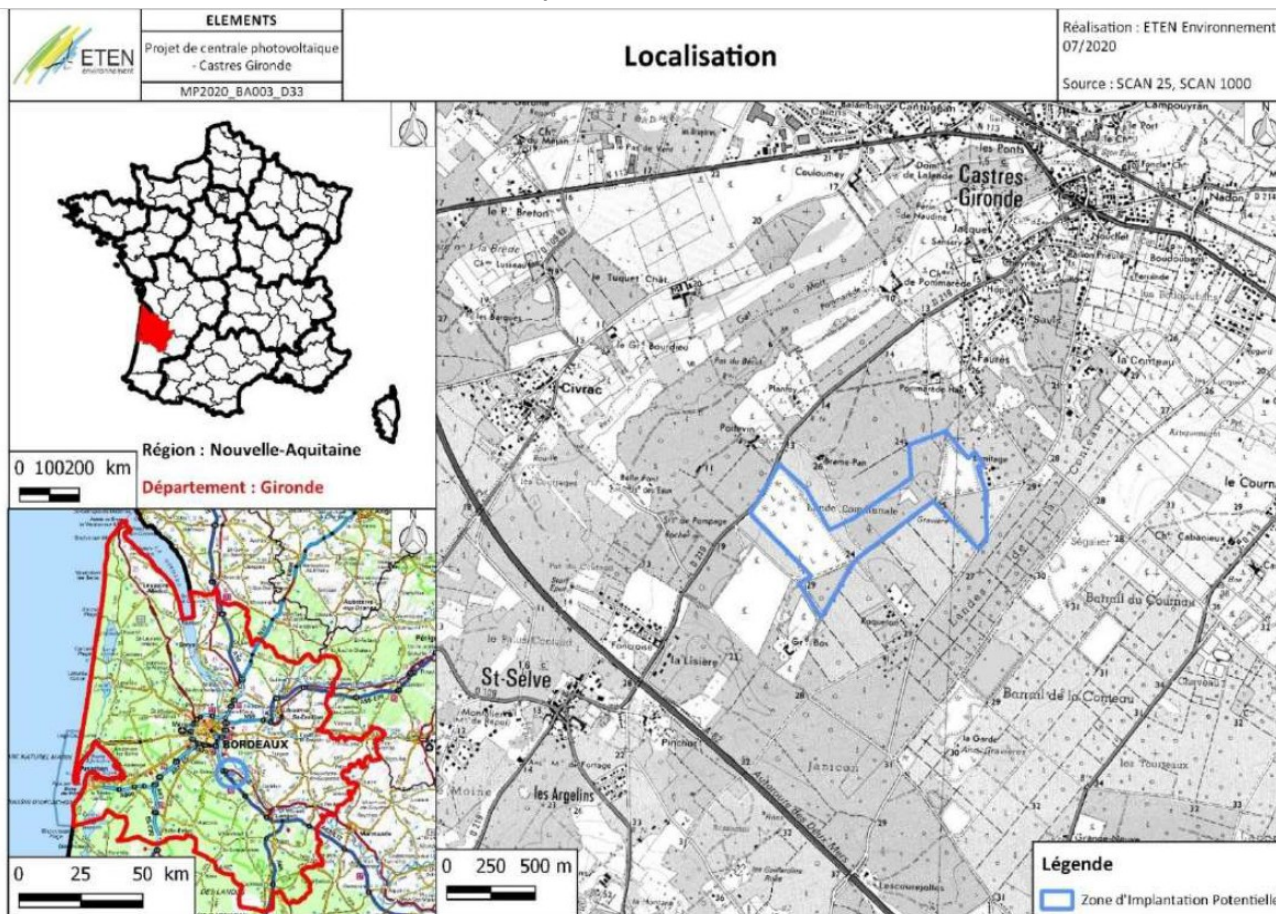
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son Contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact d'octobre 2020 transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castres-Gironde au lieu-dit "La Lande Communale". Cette commune du département de la Gironde est membre de la Communauté de communes Montesquieu et se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Bordeaux.

Le projet d'implantation finale de la centrale s'étend sur une surface clôturée d'environ 5,16 ha, dont 2,40 ha sont couverts par les panneaux photovoltaïques. La centrale développerait une puissance de 5 Mega Watts crête (MWC¹). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 6,27 Gwh correspondant, selon le dossier, à la consommation d'environ 1 500 foyers.



Carte 1 : Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle du projet de Castres-Gironde

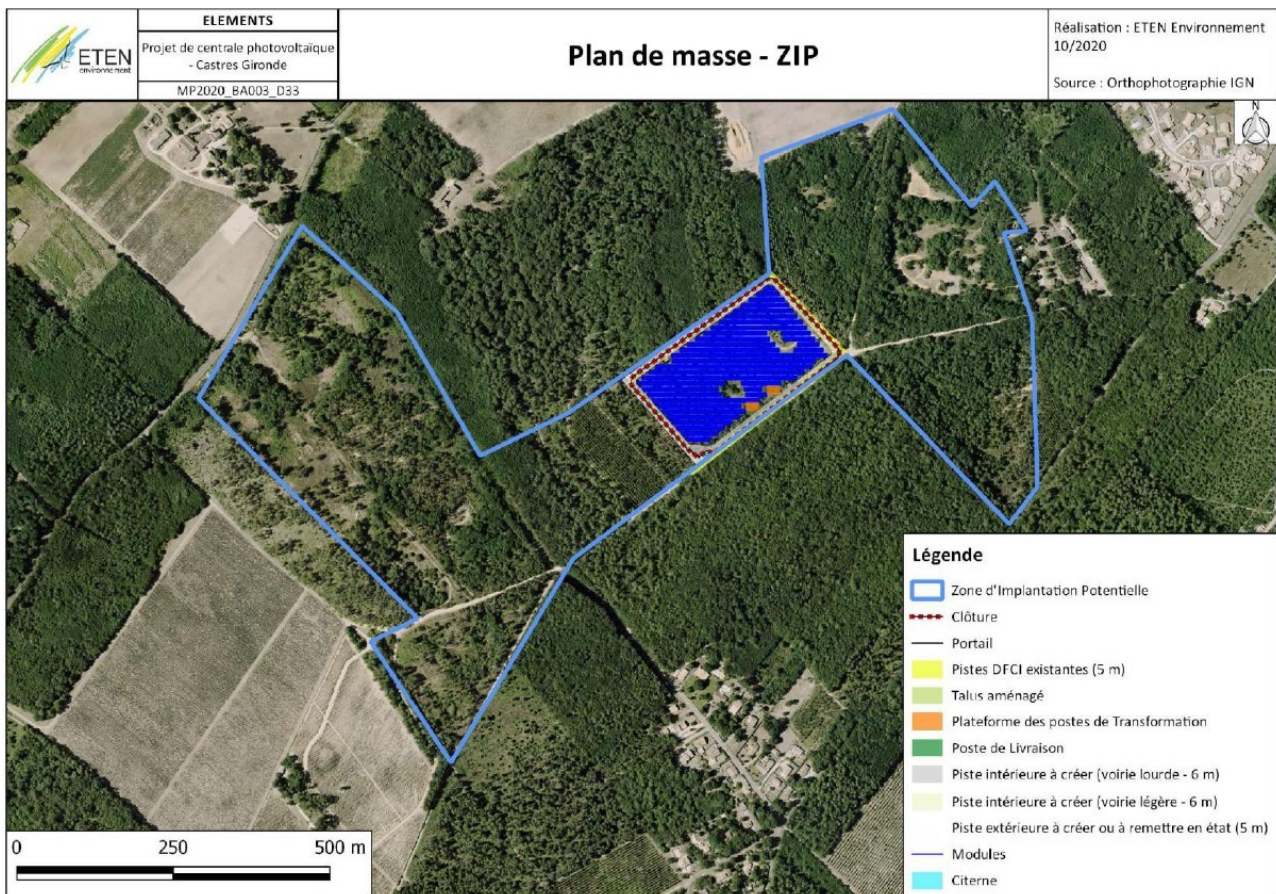
Localisation de la zone d'implantation du projet - extrait étude d'impact page 19

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, l'installation de deux postes de transformation contenant les onduleurs et les transformateurs, ainsi que d'un poste de livraison et l'installation de clôtures périphériques. L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans.

L'accès à la centrale est prévu depuis la D909 via le Chemin de l'Hermitage. Le raccordement est envisagé au poste source de Martillac.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) étudiée est de 47,9 hectares. Une partie du site retenu correspond à une ancienne gravière en activité jusqu'en 1993, et c'est sur ces terrains que s'implante *in fine* le parc photovoltaïque (d'environ 5 hectares). Cette carrière de graves à ciel ouvert a été exploitée pendant environ une dizaine d'années. Le terrain est boisé.

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.



Carte 31 : Zone d'implantation du projet au sein de la zone d'implantation potentielle
 ZIP et Plan de masse du projet - extrait étude d'impact page 114

Procédures et enjeux

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, les boisements concernés étant issus de la remise en état de la carrière et sont âgés de moins de 30 ans.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- qualité des milieux naturels et préservation de la biodiversité,
- cadre de vie,
- protection contre le risque incendie,
- prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

Le dossier mentionne que le raccordement est envisagé au poste source de Martillac alimenté par l'intermédiaire d'une liaison souterraine de 2400 ml au niveau du départ de Castres-Gironde. Les enjeux et les impacts environnementaux liés aux travaux du raccordement sont manquants, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet, qui devrait être présenté de façon précise et dont les impacts devraient être analysés.

La MRAe relève également que l'évitement des impacts environnementaux par la recherche de sites alternatifs, première étape de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, n'est pas évoqué dans la justification du choix du site du projet.

Les conditions de distribution de l'énergie dans un contexte de fort développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire ne sont pas abordées de manière assez précise dans le dossier.

La MRAe relève que le raccordement de la centrale au poste source n'est pas étudié alors qu'il constitue un élément indissociable de son fonctionnement. Il doit être intégré dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. La MRAe considère également que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement justifie qu'une analyse des capacités d'accueil en termes de raccordement soit réalisée.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les diagnostics d'état initial sont menés à l'échelle d'un périmètre intitulé aire ou site d'étude ou encore zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une cinquantaine d'hectares. Selon les thématiques, des périmètres d'études spécifiques peuvent être définis.

II-1-1 Concernant le milieu physique

La topographie du site étudié est accidentée. Elle est caractérisée par la présence de dépressions et de talus sur la majorité du site, correspondant aux vestiges des anciennes gravières de la commune. Seule la zone centrale du site est relativement plane.

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le site. Le cours d'eau codifié le plus proche, le Gat Mort, cours d'eau de 36 km, est situé à environ 600 m au nord. Le projet est inclus dans son bassin versant, les eaux superficielles interceptées par l'aire d'étude s'écoulent vers ce cours d'eau.

La nappe libre *Les Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne* se situe au droit du site du projet. Cet aquifère, de qualité (chimique et bactériologique) médiocre, est sensible aux pollutions venant de la surface.

Une zone humide élémentaire, *Boisement humide du Grand Bos* correspondant à une saussaie marécageuse de 0,44 ha, est recensée sur la ZIP. La vallée du Gat Mort et ses prairies humides, localisées à quelques centaines de mètres à l'ouest du site, sont également identifiées en zones humides d'après le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Garonne.

Cinq captages d'eau potable sont situés à proximité, dont le plus proche, « Forage Rocher 3 » localisé à 400 m à l'ouest de l'aire d'étude. Le périmètre de protection éloignée concerne 4,4 ha de la ZIP, et 17,2 ha sont concernés par le périmètre de protection rapprochée. Toutes les activités susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau issue de l'aquifère Oligocène sont ainsi proscrites, et des activités réglementées doivent faire l'objet d'études approfondies (défrichement, gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, excavations pour fondations, etc.).

II-1-2 Concernant les risques naturels

La commune de Castres-Gironde est soumise au risque d'inondation. Cependant, le site d'implantation du projet n'est pas situé en zone inondable. La zone inondable la plus proche se situe à environ 300 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle du projet.

En revanche, la commune et le site d'étude sont situés en aléa fort feu de forêt. La distance entre la forêt et les panneaux ou transformateurs est d'environ 12 m sur l'ensemble du périmètre, ce qui paraît nettement insuffisant au regard des prescriptions du SDIS², et le projet constitue un mitage dans un milieu boisé ce qui accroît les enjeux en zone de risque fort d'incendie.

II-1-3 Concernant les milieux naturels³

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (*Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats -Directive Habitats faune flore*) se situe à 380 m au nord-ouest de l'aire d'étude et à 880 m au nord-ouest du projet.

La première ZNIEFF de type 1 se situe à 360 m au nord-ouest de l'aire d'étude. Elle correspond aux *Habitats humides du Gat Mort aval et moyen*. La première ZNIEFF de type 2 se situe à environ 360 m au nord-ouest. Elle correspond aux *Têtes de Bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort*.

Plusieurs investigations faune et flore (11 journées) ont été réalisées sur une période qui s'étend d'août et octobre 2019 puis de février jusqu'à juillet 2020. Une carte des habitats de la ZIP est présentée en page 93 e l'étude d'impact.

Une aire d'étude dite approfondie, couvrant une surface de 6,2 ha, correspond à la zone préférentielle d'implantation des panneaux. Cette aire correspond aux parcelles cadastrées 161,162,536 et 537.

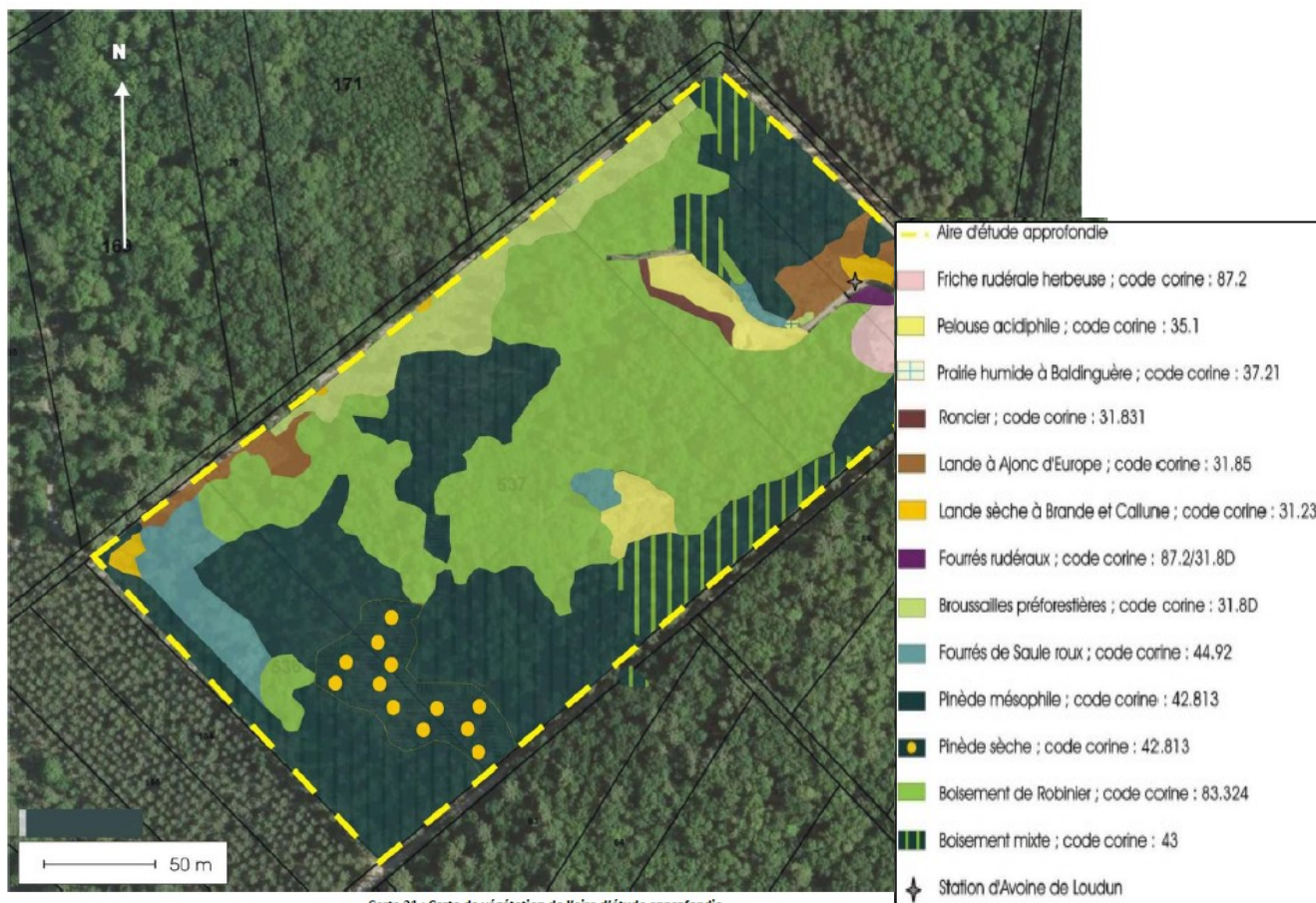
² Service Départemental d'Incendie et de Secours

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

La MRAe relève que la période d'investigation retenue ne couvre pas toutes les périodes significatives du cycle biologique pour les inventaires. Une justification de la pertinence des études apportées sur le thème de la biodiversité est attendu.

Habitats naturels

L'aire d'étude approfondie présente 13 habitats (en comptant le faciès de pinède sèche), dont 9 présentent un enjeu non significatif et 4 un enjeu moyen selon le dossier. Les investigations réalisées sur le terrain permettent également de détecter que globalement deux types d'habitats sont caractéristiques de zones humides : les prairies humides (prairie humide à Baldingère) et les fourrés de Saule roux.



Cartographie des habitats naturels de l'aire d'étude approfondie – extrait étude d'impact page 84

Les zones humides sont caractérisées dans le dossier selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). La délimitation pédologique a été réalisée à partir d'une campagne de 8 sondages pédologiques répartis sur l'ensemble du site effectués le 5 février 2020.

Inventaires floristique

L'Avoine de Loudun, espèce déterminante ZNIEFF⁴ en Nouvelle-Aquitaine, est présente dans l'aire d'étude approfondie.

De nombreuses plantes invasives ont été observées sur le secteur d'étude, notamment le Robinier faux acacia et le Galéga officinal présents sur l'aire d'étude approfondie.

Faune terrestre, le secteur d'étude abrite un peuplement d'invertébrés commun, avec notamment 24 espèces de papillons diurnes (17 dans l'aire d'étude approfondie), 17 d'orthoptères (14 dans l'aire d'étude approfondie) et 2 d'odonates. Un seul taxon présentant un caractère de rareté ou d'intérêt particulier a été relevé, le Grand Capricorne en limite nord-est du secteur d'étude.

Dans le secteur d'étude, des ornières creusées par les engins forestiers dans la partie ouest de la coupe forestière ont été colonisées par la Grenouille verte. Aucun amphibien n'a été contacté dans l'aire d'étude approfondie, l'absence de points d'eau permanents constituant un facteur limitant pour ce groupe.

Trois espèces de reptiles ont été contactées dans le secteur d'étude. Le Lézard des murailles, très commun, est présent de manière diffuse. Le Lézard à deux raies (ex-Lézard vert occidental) utilise les lisières et les

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

zones de landes. Les deux Lézards ont été observés également dans l'aire d'étude approfondie. La Couleuvre verte et jaune a été observée en lisière de la ligne électrique. Ces trois taxons présentent une valeur patrimoniale moyenne.

Oiseaux

Dans le secteur d'étude, 39 espèces d'oiseaux ont été contactés (17 dans l'aire d'étude approfondie). Le cortège est inféodé essentiellement à deux types de milieux : les milieux semi-ouverts et les boisements.

Deux espèces présentent une forte valeur patrimoniale et un enjeu moyen : l'Engoulevent d'Europe et le Bouvreuil pivoine.

L'Engoulevent d'Europe, oiseau d'intérêt communautaire, a été contacté nicheur dans la vaste lande à Brande et Callune de la partie ouest du secteur d'étude. Le Bouvreuil pivoine, noté « vulnérable » par l'UICN⁵, est nicheur dans un bosquet de la dépression se trouvant à l'est de l'aire d'étude approfondie. À noter que le Pic noir, autre oiseau d'intérêt communautaire, a été contacté à proximité du secteur d'étude (à l'ouest de l'aire d'étude approfondie).

Mammifères terrestres et chiroptères

Concernant les mammifères terrestres, six espèces fréquentent ou peuvent fréquenter le site. Aucun de ces taxons ne présente d'enjeu significatif. L'Écureuil roux, contacté dans la pinède sud-ouest du secteur d'étude, fait l'objet d'une protection nationale en France.

Quatre espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

La MRAe relève que le risque de destruction d'individus de diverses espèces faunistiques, notamment la destruction de nichées d'Engoulevent d'Europe, de Bouvreuil Pivoine et plusieurs autres espèces sensibles (Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) est avéré, notamment au moment des travaux de défrichage ou de débroussaillage du site. La surface concernée par l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), périmètre de 50 m autour du bord extérieur de la clôture est estimée à 4,7 ha (dont 0,4 ha de pistes DFCI⁶ existantes).

II-1-4 Concernant le milieu humain et le paysage

La commune de Castres-Gironde fait partie de l'unité paysagère des Landes girondines. Cette unité est caractérisée par un vaste massif forestier dominé par la culture sylvicole de Pins maritimes.

La sensibilité paysagère est faible du fait du faible relief dans lequel s'inscrit le site et d'un important couvert forestier bordant l'aire d'étude. Des visibilitées ponctuelles depuis la RD 219, la route du Bois de Savis et quelques lotissements d'habitations sont identifiées.

En termes d'urbanisme, le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU, le projet étant actuellement situé en zone Nc (naturel carrière). La MRAe a été saisie pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité le 17 juillet 2021. L'avis (délai au 17 septembre) sera consultable par la suite sur le site internet de la MRAe.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique,

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire, bacs de rétentions au niveau des postes), tous de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant les milieux naturels,

Le dossier affirme que les principales mesures se fondent sur le principe de l'évitement des secteurs sensibles (zones humides, habitats à fort intérêt écologique), notamment l'exclusion de la parcelle n°536 de l'implantation finale des panneaux, réduisant le périmètre du projet de 6,2 ha à 5,16 ha.

La MRAe relève toutefois qu'en phase d'exploitation la modification du régime d'écoulement des eaux et l'apport d'ombres par les panneaux solaires sont de nature à altérer la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site d'implantation.

De plus, les 0,22 ha de zone humide (fourrés de Saule Roux) situés sur la parcelle 536, évitée par l'implantation de panneaux, se situent néanmoins dans la bande des 50 m de l'obligation légale de débroussaillage (OLD), ce qui altérera potentiellement la zone et sa fonctionnalité.

5 Union internationale pour la conservation de la nature

6 Pistes DFCI : voies de défense de la forêt contre les incendies

La MRAe estime que la mise en place de mesures telles que la préservation, à défaut la restauration de zones humides et la mise en place de mesures de suivi spécifiques d'évolution des zones humides en phase d'exploitation doivent être clairement prévues, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Des mesures de prévention des pollutions accidentelles et de protection de la biodiversité en phase de chantier et d'exploitation sont proposées. Selon le dossier, le projet ne serait pas concerné par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe considère que la stratégie d'évitement des impacts annoncée n'est pas conduite à son terme. Elle recommande de mettre en évidence dans la cartographie des habitats naturels répertoriés, l'usage qui en est fait par chaque espèce, et ainsi définir précisément les secteurs à éviter.

Concernant le milieu humain, et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation (les premières habitations sont situées à environ 300 m), le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient envisagées.

Seule l'implantation d'une végétation rampante sur les clôtures est mentionnée comme mesure d'intégration paysagère.

Concernant la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS⁷, en précisant, qu'une bâche de 120 m³ sera installée, ainsi qu'un accès et des pistes internes de six mètres de largeur minimum. Le maintien d'un état débroussaillé sur 50 m autour du périmètre de la centrale n'apparaît pas clairement sur les plans de masse présentés, ni les bandes périmétrales extérieures à la clôture.

Le recul des panneaux par rapport à la première rangée de pins nécessite également d'être revu.

Compte tenu de son environnement en milieu boisé, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés. Elle indique à nouveau par ailleurs que ces mesures sont susceptibles d'impacts sur les milieux naturels, et qu'il convient en conséquence de redéfinir la séquence « évitement-réduction-compensation des impacts résiduels » (ERC) sur la biodiversité, à partir d'un projet conforté sur les aspects de prévention du risque incendie.

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude présente en pages 12 et suivantes la justification du site choisi. Le dossier ne présente pas la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier les recherches de sites véritablement alternatifs de moindres impacts environnementaux. La sélection de ce site de 47 ha entièrement boisé pour implanter un projet de l'ordre de 6 hectares reste surprenante.

Les orientations nationales et régionales privilégient le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Le dossier met en avant le caractère d'ancienne carrière d'une partie du site. En l'état, il apparaît que seule la partie du site ayant fait l'objet d'une exploitation passée pourrait, sous réserve d'analyse comparée avec les conditions de remise en état de la carrière prévues qu'il convient d'explicitier, répondre aux dispositions cette stratégie.

La MRAe rappelle que l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine et approuvé depuis le 27 mars 2020 va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. La règle générale 30 du schéma prévoit également que « *le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties* ». La MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces dispositions.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

La recherche des projets à prendre en compte est réalisée au sein du périmètre de l'aire d'étude éloignée, dans un rayon trop réduit de 4 km autour du projet.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc

7 Service Départemental d'incendie et de Secours

photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues. Il est important pour le porteur de projet de s'assurer des capacités d'accueil du poste source envisagé en tenant compte des éventuels projets susceptibles d'y être raccordés, ceux-ci pouvant être distants de plusieurs dizaines de kilomètres.

La MRAE considère que l'analyse des effets cumulés doit être approfondie en prenant en compte l'ensemble des projets susceptibles des mêmes effets que le présent projet. La méthode retenue pour cette partie de l'étude d'impact (projets dans un rayon de 4 km) n'est pas pertinente.

II.5 Démantèlement

L'analyse de la phase de démantèlement est peu abordée dans le dossier présenté. L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précisions que les installations seront retirées et le site remis à l'état naturel. Il n'est pas précisé le devenir des câbles enterrés qui seront utilisés pour le raccordement.

La MRAe recommande d'intégrer *a minima* les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement. Il convient également de préciser les objectifs attendus de la remise en état, ainsi que le protocole de suivi.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 5 MWc et d'une surface totale clôturée de 5,16 ha sur la commune de Castres-Gironde dans le département de la Gironde. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

Ceci est d'autant plus important que le caractère artificiel ou dégradé de la partie du site ayant fait l'objet de l'exploitation passée d'une carrière n'est pas démontré.

La prise en compte des zones humides et de la faune et de ses habitats nécessite des précisions et des compléments, à prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet et dans la mise en oeuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC).

L'étude paraît par ailleurs insuffisante en ce qui concerne les impacts potentiels du raccordement au réseau d'électricité, ainsi que la prise en compte des capacités d'accueil du futur poste source. Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines habitées, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

La MRAe fait part d'observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux, le 13 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau